

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

- amende -
- i.c. -

Jugement n° 117/2023
Not.1742/23/EC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 9 juin 2023

Le Tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

le **Procureur d'Etat** près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

demandeur, suivant citation du 3 mai 2023,

et

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue, comparant en personne.

Faits :

Par citation du 3 mai 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2023 du Tribunal de police de céans pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

Le président du Tribunal de police constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, l'informa de son droit de ne pas s'incriminer elle-même et de son droit de garder le silence.

La prévenue fut entendue en ses moyens et explications.

La représentante du Ministère public, Mandy MARRA, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

La prévenue eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n°18744/2022 dressé le 12 décembre 2022 par la police grand-ducale, unité de la police de la route, service de contrôle et de sanction automatisés.

Vu la citation à prévenu du 3 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu le Ministère public reproche à PERSONNE1.):
*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,
Le 24/11/2022, vers 21:55 heures, sur l'autoroute A13, entre Schifflange et Kayl, à hauteur du chantier autoroutier, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,
Inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 126 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h. »*

Il ressort du procès-verbal n°18744/2022 précité qu'en date du 24 novembre 2022, la police grand-ducale a effectué un contrôle de la vitesse sur l'autoroute A13, en direction de l'Allemagne, à hauteur du chantier autoroutier entre Kayl et Schifflange, à un endroit où la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h, au moyen d'un appareil de contrôle automatisé mobile de marque et de type Poliscan Vitronic. A 21:55 heures, l'appareil automatique a enregistré un véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), qui est passé devant le poste de contrôle à une vitesse mesurée à 130 km/h. Une vitesse de 126 km/h a finalement été retenue après pondération technique.

Un avis de procès-verbal a été adressé au détenteur du véhicule, PERSONNE2.), qui a retourné le formulaire de contestation en indiquant que son épouse PERSONNE1.) était la conductrice du véhicule au moment des faits. Un avis de procès-verbal a ensuite été adressé à PERSONNE1.) qui a reconnu les faits sur le formulaire de prise de position. Elle a expliqué avoir roulé trop vite sur le chemin de retour à la maison alors qu'elle pensait avoir oublié d'éteindre la plaque de cuisson.

A l'audience du 26 mai 2023, PERSONNE1.) réitère son aveu et s'excuse de ne pas avoir respecté la limitation de la vitesse.

Il ressort à suffisance des énonciations du procès-verbal dressé en cause que la procédure, telle que prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, a été respectée.

Au vu des éléments du dossier et des aveux de la prévenue PERSONNE1.) est convaincue d'avoir commis l'infraction telle que libellée par le Ministère public, notamment :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, partant comme auteur ayant elle-même commis l'infraction,

le 24 novembre 2022, vers 21:55 heures, sur l'autoroute A13, entre Schifflange et Kayl, à hauteur du chantier autoroutier,

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 126 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h. »

Au vu de la gravité des faits, il y a lieu de prononcer contre PERSONNE1.), outre une amende, une interdiction de quatre mois du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur toutes les voies publiques.

La prévenue déclare à l'audience qu'elle a impérativement besoin de son permis de conduire pour des raisons d'ordre professionnel.

PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant sa poursuite, condamnée à une peine irrévocable excluant le bénéfice du sursis et elle ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Par ces motifs :

le Tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de **350.- euros (trois cent cinquante euros)**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **4 (quatre) jours**,

prononce contre PERSONNE1.) l'**interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique pendant la durée de **4 (quatre) mois**,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **8.- euros (huit euros)**.

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 14bis et 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 66 du code pénal et des articles 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé, et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Esch-sur-Alzette, date qu'entête, par Nous Michèle HANSEN, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Mireille REMESCH qui, à l'exception du Ministère public, ont signé le présent jugement.